## Art. 21.4 Petit patrimoine à conserver

Le « petit patrimoine à conserver » (croix de chemin, cimetière etc…) est identifié dans la partie graphique du PAG. Le « petit patrimoine à conserver » bénéficie d’une protection communale et participe au caractère des localités.

Toute démolition est interdite. Sont également interdites les transformations ou rénovations susceptibles de nuire à la valeur historique ou artistique du petit patrimoine ou d’en altérer l`aspect architectural.

Le déplacement du petit patrimoine peut être autorisé.